

Observations du CEPD sur le projet de règles révisées relatives au traitement de données à caractère personnel du Parquet européen [2020-0782]

1. Introduction

- Les présentes observations concernent le projet de règles révisées relatives au traitement de données à caractère personnel (ci-après le «projet de règles en matière de protection des données»). Nos observations se rapportent au document transmis le 18 août 2020.
- Nous formulons les présentes observations conformément à l'article 85, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2017/1939¹ (ci-après le «règlement sur le Parquet européen») ainsi qu'à l'article 41, paragraphe 1, et à l'article 57, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2018/1725² (ci-après le «RPDUE»).

2. Observations générales

- Nous nous félicitons que le Parquet européen envisage d'adopter des règles internes relatives au traitement des données à caractère personnel mettant en œuvre les dispositions du règlement sur le Parquet européen et du RPDUE en matière de protection des données.
- Nous nous félicitons également de la consultation en temps utile du CEPD.
- Le CEPD prend note du fait qu'un grand nombre des observations informelles formulées par le CEPD le 10 août 2020 ont été prises en considération et intégrées dans le nouveau projet soumis à son examen le 18 août 2020.

3. Recommandations du CEPD

Le CEPD invite le Parquet européen à mettre en œuvre les recommandations suivantes avant que le collège n'adopte le projet de règles en matière de protection des données.

3.1. Données opérationnelles

- **Recommandation n° 1 (Exposé des motifs et dispositions finales):** étant donné que tant l'exposé des motifs que les **dispositions** finales (comme l'entrée en vigueur) font défaut, le CEPD recommande d'inclure ces sections dans le projet de règles en matière de protection des données.
- **Recommandation n° 2 (Droits des personnes concernées):** l'article 1, paragraphe 3, du projet de règles en matière de protection des données dispose que «[EXPURGÉ]».

¹ JO L 283 du 31.10.2017, p. 1-71

²JO L 295 du 21.11.2018, p. 39-98

La liste des droits mentionnée n'incluant pas tous les droits prévus par le règlement sur le Parquet européen, le CEPD recommande de dresser une liste de tous les droits des personnes concernées ou de mentionner tous les droits visés dans le règlement sur le Parquet européen.

- **Recommandation n° 3 (Information des personnes concernées):** l'article 4, paragraphe 6, du projet de règles en matière de protection des données dispose que «[EXPURGÉ]». Le CEPD recommande que les dispositions de l'article 4, paragraphe 6, du projet de règles en matière de protection des données soient adaptées de manière à faire apparaître que l'article 58 du règlement sur le Parquet européen s'applique directement et que le droit national ne doit être pris en considération que dans la mesure où une question n'est pas régie par ledit règlement.
- **Recommandation n° 4 (Identité de la personne concernée exerçant ses droits):** le CEPD recommande que les articles 5 et 20 du projet de règles en matière de protection des données contiennent des dispositions sur la procédure à suivre pour confirmer l'identité du demandeur avant de lui fournir des informations, lorsque le Parquet européen a des doutes raisonnables quant à son identité.
- **Recommandation n° 5 (Violation de données à caractère personnel):** l'article 8 du projet de règles en matière de protection des données («Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel») prévoit que, lors de l'évaluation du niveau de risque d'une violation de données à caractère personnel, les personnes suivantes sont associées à l'évaluation: [EXPURGÉ], lesquelles seront en contact avec le délégué à la protection des données (DPD). Le CEPD recommande que le Parquet européen réévalue les personnes qui devraient être associées à cette évaluation, [EXPURGÉ]. Les dispositions du projet de règles en matière de protection des données doivent être adaptées en conséquence.
- **Recommandation n° 6 (Violation de données à caractère personnel):** toujours en ce qui concerne l'article 8 du projet de règles en matière de protection des données, le CEPD recommande d'ajouter un titre plus représentatif, étant donné que l'article concerne à la fois la notification au CEPD et la communication à la personne concernée (conformément aux articles 74 et 75 du règlement sur le Parquet européen). Le CEPD souhaite également attirer l'attention sur l'article 74, paragraphe 5, du règlement sur le Parquet européen et recommande que le Parquet européen inclue dans les règles internes que lorsqu'une violation de données à caractère personnel concerne des données à caractère personnel qui ont été transmises par un autre responsable du traitement ou à celui-ci, le Parquet européen transmet également l'information à ce responsable du traitement. Par ailleurs, en cas de risque élevé, toute décision de ne pas informer la personne concernée devrait être documentée, comme dans le cas d'une demande d'accès. En outre, toutes communications d'informations à des personnes concernées relatives à des violations de leurs données à caractère personnel devraient, de préférence, être transmises par écrit, de sorte que le Parquet européen soit en mesure de prouver que l'article 75 du règlement sur le Parquet européen a été respecté (c'est-à-dire que des informations adéquates ont été fournies).
- **Recommandation n° 7 (Violation de données à caractère personnel):** s'agissant des violations de données à caractère personnel, le CEPD recommande que les articles 8 et 21 du projet de règles en matière de protection des données contiennent des

dispositions relatives à la documentation des violations de données à caractère personnel, conformément à l'article 74, paragraphe 4, du règlement sur le Parquet européen et à l'article 34, paragraphe 6, du RPDUE.

- **Recommandation n° 8 (Exceptions et limitations applicables aux droits des personnes concernées):** l'article 9 du projet de règles en matière de protection des données prévoit des exceptions et des limitations applicables aux données opérationnelles à caractère personnel. Le CEPD recommande que le DPD participe à l'ensemble de la procédure (par exemple, lors de l'examen d'une demande de limitation et lors de la révision des limitations). Le CEPD recommande que la participation du DPD soit documentée.
- **Recommandation n° 9 (Transferts):** étant donné que l'article 11, paragraphe 1, du projet de règles en matière de protection des données traite d'un moyen de transférer des données à caractère personnel vers des pays tiers (adéquation – article 82 du règlement sur le Parquet européen) tandis que l'article 11, paragraphe 2, explique en détail une règle générale de l'article 81 du règlement sur le Parquet européen, nous recommandons que les dispositions relatives à l'adéquation soient présentées dans un paragraphe distinct après la disposition générale énoncée à l'article 11, paragraphe 2, du projet de règles en matière de protection des données. S'agissant des transferts reposant sur une décision d'adéquation, nous recommandons que le projet de règles en matière de protection des données ne contienne pas de dispositions sur les conseils du DPD (comme c'est actuellement le cas à l'article 11, paragraphe 1), compte tenu de la nature des décisions d'adéquation.
- **Recommandation n° 10 (Transferts):** l'article 11, paragraphe 2, du projet de règles en matière de protection des données fait référence à la possibilité de transférer des données opérationnelles à caractère personnel vers des pays tiers et à des organisations internationales lorsque le Parquet européen n'a pas obtenu «[EXPURGÉ]». Le CEPD recommande que la terminologie de l'article 11, paragraphe 2, du projet de règles en matière de protection des données soit alignée sur les dispositions de l'article 80, paragraphe 1, point c), qui fait référence à une «autorisation préalable» et non à un «consentement préalable». Par ailleurs, nous recommandons de préciser que le transfert visé à l'article 80, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen ne peut avoir lieu «que lorsque le transfert de données opérationnelles à caractère personnel est nécessaire aux fins de la prévention d'une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers ou pour les intérêts essentiels d'un État membre de l'Union européenne et si l'autorisation préalable ne peut pas être obtenue en temps utile».
- **Recommandation n° 11 (Transferts):** l'article 12 du projet de règles en matière de protection des données fait référence aux «transferts vers des pays tiers ou à des organisations internationales moyennant des garanties appropriées». Si le transfert visé à l'article 12, paragraphe 1, devait faire référence à l'article 82, paragraphe 1, point b), du règlement sur le Parquet européen, le CEPD recommande que le Parquet européen réexamine si le procureur européen délégué pourrait être le niveau le plus approprié pour prendre une telle décision. Étant donné que l'article 12 semble se référer uniquement au scénario mentionné à l'article 82, paragraphe 1, point b), du règlement sur le Parquet européen, nous recommandons également que l'article 12 du projet de

règles en matière de protection des données contienne des dispositions couvrant l'article 82, paragraphe 1, point a), dudit règlement.

- **Recommandation n° 12 (Transferts):** l'article 13 du projet de règles en matière de protection des données fait référence aux «transferts vers des pays tiers ou à des organisations internationales sous réserve de dérogations pour des situations particulières». Compte tenu du caractère extraordinaire de ces transferts, le CEPD recommande d'ajouter dans le projet de règles en matière de protection des données une référence au considérant 72 de la directive 2016/680³ et de préciser en particulier ce qui suit: «[c]es dérogations devraient être interprétées de manière restrictive et ne devraient pas permettre des transferts fréquents, massifs et structurels de données à caractère personnel ni des transferts de données à grande échelle, mais des transferts qui devraient être limités aux données strictement nécessaires».
- **Recommandation n° 13 (Traitement temporaire):** nous prenons note de l'explication fournie par courrier électronique concernant la suppression de la disposition relative au traitement temporaire des données à caractère personnel dans la dernière version du projet de règles en matière de protection des données (version transmise au CEPD le 18 août). Plus précisément, il était indiqué que «[EXPURGÉ]». Par conséquent, le CEPD recommande que le Parquet européen poursuive sa réflexion sur le flux de travail et le traitement des données à caractère personnel avant de se prononcer sur la question de savoir si les données à caractère personnel qu'il reçoit ou obtient relèvent de son mandat. Nous recommandons dès lors que le projet de règles en matière de protection des données contienne des dispositions détaillées, conformes à l'article 49, paragraphe 4, du règlement sur le Parquet européen, «précis[ant] davantage les conditions applicables au traitement de ces données à caractère personnel, en particulier en ce qui concerne l'accès à ces données opérationnelles et leur utilisation, ainsi que les délais afférents à leur conservation et à leur effacement». Le CEPD tient à rappeler le principe de responsabilité et l'obligation de veiller au respect du cadre applicable en matière de protection des données, y compris en ce qui concerne l'exercice des droits des personnes concernées et le principe de limitation de la durée de conservation, notamment lors du traitement temporaire aux fins du contrôle de la pertinence.
- **Recommandation n° 14 (Responsables conjoints du traitement et sous-traitants):** l'article 16 du projet de règles en matière de protection des données fait référence aux «responsables conjoints du traitement» et aux «sous-traitants». Au vu des chevauchements possibles entre le règlement sur le Parquet européen et les législations nationales (telles que les législations nationales mettant en œuvre la directive 2016/680 ou le droit procédural national), le CEPD recommande que le projet de règles en matière de protection des données précise la notion de responsabilité du traitement en ce qui concerne les données opérationnelles à caractère personnel en tenant compte des situations particulières mentionnées dans le règlement sur le Parquet européen (par exemple, quand des données à caractère personnel ont été reçues ou transmises par le Parquet européen, comme lorsque le Parquet européen considère que la situation ne relève pas de son mandat).
- **Recommandation n° 15 (Durées de conservation):** le CEPD observe que, si, pour les données administratives à caractère personnel, l'article 25 du projet de règles en matière

³JO L 119 du 4.5.2016, p. 89-131

de protection des données fait référence à des durées de conservation, ce projet ne contient pas de dispositions relatives à la limitation de la durée de conservation des données opérationnelles à caractère personnel. En conséquence, le CEPD recommande que le projet de règles en matière de protection des données fasse référence aux durées de conservation applicables aux données opérationnelles à caractère personnel.

- **Recommandation n° 16 (Fichiers de données automatisés):** l'article 64 du projet de règlement intérieur fait référence à la création de fichiers de données automatisés autres que les dossiers pour le traitement de données opérationnelles à caractère personnel, en mentionnant que [EXPURGÉ]. Toutefois, étant donné que le projet de règles en matière de protection des données ne contient aucune disposition relative à la procédure applicable au traitement de données à caractère personnel dans un tel cas, le CEPD recommande que ledit projet contienne de telles dispositions et, en particulier, qu'il explique dans quelles circonstances précises l'article 44, paragraphe 5, du règlement sur le Parquet européen trouve à s'appliquer. Le CEPD considère que le traitement dans le cadre du système de gestion des dossiers devrait rester la règle.

3.2. Données administratives

- **Recommandation n° 17 (Exceptions et limitations):** l'article 22 du projet de règles en matière de protection des données qui traite des «Exceptions et limitations applicables», dispose que [EXPURGÉ]. L'article 25, paragraphe 1, du RPDUE dispose que «[d]es actes juridiques adoptés sur la base des traités ou, pour les questions concernant le fonctionnement des institutions et organes de l'Union, des règles internes fixées par ces derniers peuvent limiter l'application des articles 14 à 22, 35 et 36, ainsi que de l'article 4 dans la mesure où ses dispositions correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 14 à 22 [...]». Le projet de règles en matière de protection des données ne prévoit pas de limitations des articles 14, 15, 16, 36 ou 4, comme le fait l'article 25, paragraphe 1, du RPDUE. Il prévoit toutefois la possibilité de limiter l'article 23, ce qui n'est pas conforme à l'article 25, paragraphe 1, du RPDUE. Étant donné que le Parquet européen a élaboré un projet de règles internes relatives aux limitations des droits des personnes concernées sur le fondement de l'article 25 du RPDUE et pour éviter toute discordance, le CEPD recommande que le projet de règles en matière de protection des données ne fasse référence qu'aux règles internes relatives aux limitations fondées sur l'article 25 du RPDUE.
- **Recommandation n° 18 (Registres):** étant donné que le DPD doit tenir des registres des transferts de données opérationnelles, conformément à l'article 79, paragraphe 1, point d), du règlement sur le Parquet européen, le CEPD recommande que la documentation visée à l'article 23, paragraphe 2, et à l'article 24, paragraphe 2, du projet de règles en matière de protection des données soit également conservée par le DPD.
- **Recommandation n° 19 (Transferts):** l'article 48 du RPDUE définit les conditions dans lesquelles les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peuvent avoir lieu (moyennant des garanties appropriées). Cette disposition juridique ne fait pas expressément référence à une «évaluation» par le responsable du traitement ou par le DPD. En conséquence, le CEPD recommande que le Parquet européen aligne les dispositions de l'article 23 du projet de



règles en matière de protection des données sur l'article 48 du RPDUE de sorte que ces transferts puissent être effectués sur le fondement de l'un des instruments autorisés par l'article 48 dudit règlement. En outre, étant donné que la disposition actuelle du projet de règles en matière de protection des données mentionne l'un des deux scénarios prévus à l'article 48 du RPDUE (plus précisément aux paragraphes 1 et 2), nous recommandons que le projet de règles inclue des dispositions couvrant les deux scénarios visés dans le RPDUE.

- **Recommandation n° 20 (Transferts):** l'article 24 du projet de règles en matière de protection des données dispose que «[EXPURGÉ]». Étant donné qu'il est difficile de déterminer à qui un avis sera demandé, le CEPD recommande de demander l'avis du DPD. Le texte du projet de règles en matière de protection des données devrait être adapté en conséquence.

Bruxelles, le